



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« liaison A40 - Chasseurs - aménagement de la RD 903 »  
sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges,  
Bonne et Cranves-Sales  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4457

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4457, déposée complète par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie le 5 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 7 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager la route départementale (RD) 903, entre l'autoroute A40 et le carrefour des Chasseurs, sur une longueur de neuf kilomètres, sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales, dans le département de la Haute-Savoie (74), les objectifs étant d'améliorer la mobilité, réduire l'accidentologie, améliorer le cadre de vie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la mise à 2x2 sur la totalité du tronçon de la RD903 et son classement en voie express ;
- l'aménagement d'une trémie couverte, au droit du hameau de Bègues, sur une longueur de 300 m ;
- le réaménagement des échangeurs, pour s'adapter au nouveau gabarit de la route et sécuriser les flux, entre la RD903 et les principaux axes rencontrés : échangeur de l'A40, desserte du Centre hospitalier Alpes-Léman, zone de Findrol (RD9 et 1205), demi-échangeur de Loex<sup>1</sup> (RD198), carrefour de Bonne (RD 907), carrefour du Creux<sup>2</sup> (RD 184) et carrefour des Chasseurs<sup>3</sup> (RD 1206) ;
- la création d'un aménagement cyclable, dans la continuité de la véloroute Léman-Mont-Blanc, d'une longueur de 11 kilomètres ;
- l'aménagement de passage à faune, dédiés ou mixtes, pouvant pour certains être utilisés par les exploitants agricoles et les modes de déplacement doux ;
- la création d'emplacements pour le développement du covoiturage ;
- la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- la mise en place de protections acoustiques ;
- la réalisation de plantations et d'aménagements paysagers ;

---

1 Commune de Bonne

2 Commune de Cranves-Sales

3 Commune de Cranves-Sales

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur une longueur ininterrompue inférieure à 10 kilomètres ;
- 6.c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;
- 10. canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

**Considérant** que les travaux nécessiteront :

- des opérations de terrassement engendrant des déblais et nécessitant des remblais ;
- des opérations de défrichement sur une surface estimée à 3,3 ha ;
- des démolitions de bâtiments : habitations et activités ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau et liés au réseau d'eaux pluviales : canalisations, noues, bassins de rétention ;
- la création de plateformes routières et d'ouvrages d'art ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet :

- s'insère au sein ou à proximité immédiate de Znieff de type I « Gravières de l'Arve », « Tourbière de Lossy », « Friche à Molinie sur agrile de la Chavanne » et d'une Znieff de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;
- intercepte des zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- intercepte les zones Natura 2000, ZPS et ZSC<sup>4</sup>, « Vallée de l'Arve » ;
- intercepte quatre habitats d'intérêt communautaire<sup>5</sup>
- intercepte des réservoirs de biodiversité et un corridor écologique identifiés dans le Sraddet<sup>6</sup> ;
- intercepte plusieurs affluents de la rivière « La Ménoge » dont les eaux sont dégradées notamment par la présence de rejets brut des eaux de la route départementale ;
- est concerné par plusieurs Plans Nationaux d'Action (PNA) ou Plans Régionaux d'Action (PRA) en faveur d'espèces ou groupes d'espèces menacés ;

**Considérant** que le projet artificialisera des parcelles agricoles et engendrera des incidences sur les activités associées, qu'à ce stade celles-ci n'ont pas été quantifiées ; que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont à prévoir ;

**Considérant** qu'en matière d'eaux souterraines et sols :

- le secteur potentiellement influencé par le projet intercepte les périmètres éloigné, rapproché et immédiat de protection du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine du forage du Bray, déclaré d'utilité publique<sup>7</sup> ; qu'une pollution accidentelle, en phase chantier ou exploitation, est susceptible de dégrader l'eau captée ;
- le projet intercepte la masse d'eau « formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône » pour les terrassements nécessaires à la réalisation de la trémie couverte, qu'aucune mesure ERC n'est proposée ;
- le projet intercepte des sites pollués identifiés dans la base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;

**Considérant** que le périmètre du projet est concerné par des risques naturels<sup>8</sup> d'inondation, de mouvements de terrain, de séismes et de retrait et gonflement des argiles, que les incidences des modalités techniques qui seront retenues à la suite de l'étude géotechnique, non réalisée à ce jour, ne sont pas évaluées, ne permettant pas de mener la séquence éviter réduire compenser ;

---

4 Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation

5 Aulnaie-frênaie, Chênaie-frênaie, Pelouse semi-aride à Brome et Prairie de fauche

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020

7 Arrêté préfectoral du 16 mai 2013

8 3 PPR approuvés : PPR de Fillinges approuvé le 14 janvier 1997, PPR de Cranves-Sales approuvé le 29 décembre 2006 et modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2016, PPRi Arve sur les communes de Nangy et Contamine-sur-Arve approuvé le 19 novembre 2001

**Considérant** qu'en matière de cadre de vie :

- le projet est situé à proximité de nombreuses zones résidentielles, d'établissements scolaires et d'activités diverses dont un centre hospitalier ;
- qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée à ce jour ne permettant pas de caractériser l'état initial, les incidences du projet et les mesures à mettre en œuvre, notamment la localisation et les caractéristiques des dispositifs de protection ;
- le dossier ne présente pas d'analyse paysagère et aucun photomontage n'est présenté, ne permettant pas de déterminer les incidences des aménagements envisagés et les mesures ERC à mettre en œuvre ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de liaison A40 - Chasseurs - aménagement de la RD 903 situé sur les communes de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de liaison A40 - Chasseurs - aménagement de la RD 903, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4457 présenté par Conseil Départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Nangy, Contamine-sur-Arve, Fillinges, Bonne et Cranves-Sales (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03